

Art. 2. Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

Chapitre XVI	110.000 fr.
— XVII	40.000 »
— XVIII (subvention).	100.000 »
Somme égale	250.000 »

Art. 3. Ce crédit se confondra avec les ordonnances de délégations ministérielles attendues et ne pourra servir que jusqu'à leur réception.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 décembre 1859.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé: SUE.

Nominations, mutations, etc.

PAR ORDRES OU DÉCISIONS DU COMMANDANT PARTICULIER, COMMISSAIRE IMPÉRIAL *p. i.* :

— En date du 8 décembre 1859. —

N° 216. — M. Barff (Richard) est nommé interprète du Gouvernement au bureau indigène.

N° 217. — Sont nommés chefs des diverses sections des services indiens :

- MM. Darling, employé du Gouvernement, 1^{re} section ;
- Caillet, enseigne de vaisseau, 2^e section ;
- Vallès, capitaine d'infanterie de marine, 3^e section.

— En date du 14 décembre 1859 —

N° 218. — La solde des nommés Loger et Hamon, employés aux écritures, est portée de 1,500 fr. à 1,800 francs.

N° 219. — Le nommé Butteaud (Arthur) recevra 600 fr. par an et la ration.

— En date du 24 décembre 1859. —

N° 220. — Le nommé Adelain, soldat d'infanterie de marine, ouvrier typographe, est chargé de la tenue de la comptabilité de l'imprimerie.

N° 221. — Le sieur Mercier (Jacques) est nommé agent-voyer de l'Établissement.
